

ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

**POLICE MUNICIPALE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT A L'OCCASION DES FÊTES FORAINES - FÊTE DE JUILLET 2019 -**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-Président de la Région Grand Est,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, et les articles L 2213-1 et L 2213-2,
- VU les articles R.412-49 et R.417-10 du code de la route,
- CONSIDERANT que cette manifestation nécessite des mesures d'ordre et de sécurité provisoires et exceptionnelles,

ARRETE

Article 1 : L'emplacement de la FÊTE FORAINE de juillet 2019 est défini ainsi :

Installation des stands et manèges :

- Quai Maréchal Leclerc, entre la rue Joseph Mengin et le quai Jeanne d'Arc,
- Quai Jeanne d'Arc, jusqu'à la rue du 31^{ème} B.C.P.,
- Place de la 1^{ère} Armée Française.

- L'installation des métiers sur le quai se fera à partir de mercredi 10 juillet 2019 à 19 heures.

- Les entrées privées, devantures de magasins ou autres commerces resteront totalement dégagés.

Installation des caravanes d'habitation :

- Sur la place Roger Souchal, angle rue du 12ème R.A. / rue des 4 frères Mougeotte et rue des 4 frères Mougeotte, entre l'avenue Ernest Colin et le rond-point Colette Besson.

Installation des camions tracteurs forains :

- Rue du 12ème R.A. prolongé, à cheval sur trottoir, côté opposé au parc omnisports, sauf de part et d'autre du n°8 sur 15m.
- Rue des 4 frères Mougeotte, côté impair, excepté devant les habitations.
- Parking bus du Lycée Jules Ferry (excepté 3 emplacements pour les bus).

Article 2 : **La circulation sera interdite à tout véhicule** pendant toute la durée de la FÊTE FORAINE, soit du mercredi 10 juillet 2019 à 17 heures jusqu'au lundi 22 juillet 2019 à 20 heures (sauf riverains et forains entre 6 heures et 14 heures) dans les zones ci-après :

- Quai Jeanne d'Arc,
- Quai Maréchal Leclerc, entre la rue Joseph Mengin et le quai Jeanne d'Arc,
- Rue Concorde, du quai Maréchal Leclerc à la place Jean Basin, soit devant les n°1, 3, 2, 4 et 6,
- Rue des Grands moulins, de la rue des Fusillés au quai Jeanne d'Arc.

Le stationnement sera autorisé aux riverains (munis d'une autorisation) quai Jeanne d'Arc, du n°19 au carrefour avec la rue du 31ème B.C.P. suivant les emplacements délimités.

Article 3 : Le stationnement sera interdit :

Du mercredi 10 juillet 2019 à 17 heures au lundi 22 juillet 2019, jour de leur départ :

- Place de la 1^{ère} Armée Française,
- Rue Sébastien Lehr et rue de la Vaxenaire des deux côtés,
- Rue des Grands Moulins, le long de la place de la 1^{ère} Armée,
- Rue des Grands moulins, des deux côtés, de la rue des Fusillés au quai Jeanne d'Arc, le stationnement sera interdit aux véhicules appartenant aux Forains,
- Quai Jeanne d'Arc,
- Quai Maréchal Leclerc, entre la rue Joseph Mengin et le quai Jeanne d'Arc,
- Rue Concorde, du quai Leclerc à la place Jean Basin, soit devant les n° 1, 3, 2, 4 et 6.

Du mercredi 3 juillet 2019 à 7 heures au mercredi 24 juillet 2019 à 20 heures pour permettre l'installation et le démontage des installations pour les caravanes d'habitations :

- Sur la place Roger Souchal, parking à l'angle rue des 4 frères Mougeotte / rue du 12ème R.A. ,
- Rue des 4 frères Mougeotte, de l'avenue Ernest Colin au rond-point Colette Besson, côté pair.

Article 4 : La circulation sera à double sens :

La circulation se fera à double sens alternés par panneaux, rue Joseph Mengin, entre le quai Leclerc et la rue Pastourelle, pour permettre l'accès à la place du marché.

Article 5 : La circulation sera limitée à 30 km/h :

- Rue des 4 frères Mougeotte, entre le rond-point Colette Besson et l'avenue Ernest Colin.

Article 6 : Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417.10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Toutes mesures de police nécessaires pourront être prises sur place par les services de police.


Article 7 : Les panneaux de signalisation temporaire et les déviations seront mis en place par les services techniques de la Ville.

Article 8 : Les véhicules en infraction pourront être enlevés au frais, risques et périls de leurs propriétaires à l'initiative des services de police.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 26 juin 2019

Le Maire,



David VALENCE